

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : français

N°: ICC-RoC85-01/09

Date : 14 avril 2009

LA PRESIDENCE

Composée comme suit : M. le juge Sang-hyun Song, Président
Mme la juge Fatoumata Dembele Diarra, première vice-présidente
M. le juge Hans-Peter Kaul, deuxième vice-président

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE**

**LE PROCUREUR
c. THOMAS LUBANGA DYILO**

Confidentiel - ex parte Représentants Légaux requérants et Greffe

**Réponse aux observations du Greffier ICC-RoC85-01/09-4-Conf-Exp dans l'affaire Le
Procureur c/ Thomas Lubanga Dyilo**

**Origine : Les représentants légaux des victimes a/0001/06, a/0002/06, a/0003/06,
a/0049/06, a/0007/08, a/0149/08, a/0155/07, a/0156/07, a/0404/08, a/0405/08, a/0406/08,
a/0407/08, a/0409/08, a/0149/07 et a/0162/07**

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Le conseil de la Défense

Les représentants légaux des victimes

Maître Hervé Diakiese

Maître Luc Walley

Maître Franck Mulenda

Maître Jean Chrysostome Mulamba

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Mme Fiona Mc Kay

Autres

Vu le recours du 11 mars 2009 présenté par les représentants légaux des victimes.

Vu la note d'observations déposée par le Greffier le 1^{er} avril 2009¹.

1. Les représentants légaux formulent par la présente une réponse à ces observations, conformément à la Norme 24 du Règlement de la Cour.

A. La nature de la décision du greffier

2. Le Greffier soutient que la Présidence appliquera le test suivant pour tout recours en matière d'aide judiciaire *"the judicial review of decisions of the Registrar....involves a consideration of whether the Registrar has : acted without jurisdiction, committed an error of law, failed to act with procedural fairness, acted in a disproportionate manner, taken into account irrelevant factors, failed to take into account relevant factors, or reached a conclusion which no sensible person who has properly applied his or her mind to the issue could have reached"*². Les représentants légaux ne contestent pas cette position, mais soutiennent qu'en l'occurrence, la décision du Greffier est trop restrictive et donc disproportionnée, et qu'elle ne tient pas compte de certains facteurs pertinents, notamment les obligations des conseils qui découlent du code d'éthique professionnelle des conseils, ainsi que la situation dans l'est de la R.D.C.
3. Le Greffier considère que l'étendue de l'aide légale est laissée à sa discrétion.
4. Les représentants légaux estiment que cette discrétion n'est pas absolue et limitée aussi bien quant au contenu qu'aux instances compétentes pour décider :

¹ ICC-ROC85-01/09-4-Conf-Exp.

² Ibidem, par. 1 .

- l'aide doit en principe couvrir ce qui est « *raisonnablement nécessaire* » pour permettre une défense (*in casu* une représentation légale) « *effective et efficace* » (Norme 83.1) ;
- l'aide peut être élargie à la demande du bénéficiaire (Norme 83.3) ;
- indépendamment des pouvoirs confiés à la Présidence par l'art. 43.2 du Statut, le bénéficiaire peut aussi demander à la chambre compétente d'examiner les décisions du Greffier relatives à l'étendue de l'aide (Norme 83.4).

B. L'organisation des missions sur le terrain

B.1. Préparation du procès

5. Dans sa réponse, le Greffier estime que deux missions sur une période de six mois devraient suffir, vu que les conseils ont pu se concerter avec leurs clients avant le début du procès.
6. Toutefois, la Chambre a autorisé les victimes requérantes à participer à la procédure par décisions du 15 et 18 décembre 2008. Le Greffier a reconnu la majorité des victimes comme indigentes par décisions du 22 décembre 2008 et 9 janvier 2009 et l'organisation d'une représentation commune n'a été approuvée que le 22 janvier 2009, alors que le procès a débuté le 26 janvier 2009. Après le début du procès, deux représentants légaux ont été désignés pour deux victimes supplémentaires initialement représentées par l'OPCV à savoir a/0049/06 et a/0149/08.
7. Il résulte de ceci que les représentants légaux ont pas pu préparer le procès dans des bonnes conditions, et qu'il n'a pas été possible de (re)contacter la majorité des victimes représentées entre l'organisation de la représentation

commune et le début du procès. Vu l'urgence, certaines victimes n'ont pas pu être consultées sur la question de la représentation légale. Avant d'être admis à l'aide légale, certains conseils n'avaient d'ailleurs pas les moyens de voyager régulièrement pour contacter leurs clients.

B.2. Conditions de travail en Ituri

8. Le Greffier estime raisonnable de limiter à deux le nombre de missions sur le terrain. Cette position ne tient pas compte du contexte spécifique :
- la majorité des victimes vivent dans des régions rurales, ne disposent d'aucun moyen de communication moderne et/ ou sont illettrées, ce qui rend un contact personnel indispensable ;
 - poste, fax, téléphone et courrier électronique peuvent soulever des problèmes de confidentialité et de sécurité ;
 - certaines victimes sont traumatisées et souffrent de troubles psychologiques ;
 - tous les conseils ne parlent pas la langue de leurs clients ;
 - pour des raisons de sécurité, les victimes ne se connaissent pas et doivent être contactés individuellement.
9. L'application de la décision du Greffier impliquerait que dans le meilleur des cas, une victime participant à la procédure pourrait avoir un contact avec un avocat tous les trois mois, ce qui est extrêmement peu.

B.3. Le rôle des intermédiaires

10. Le Greffier estime que la communication entre les victimes et leurs conseils peut se faire par des intermédiaires et ne nécessite donc que peu de contacts directs.

11. Les représentants légaux ne partagent pas ce point de vue. Certes, des intermédiaires jouent un rôle important pour organiser le contact entre une victime et son conseil. Cependant, toute la communication ne peut pas passer par des intermédiaires :

- les intermédiaires sont souvent des non professionnels (notables locaux, administrateurs de culte, membres d'ONG locales etc...), sans formation juridique, et qui interviennent bénévolement, sans être rémunérés pour leurs efforts ;
- une victime qui fait confiance à un intermédiaire pour le mettre en contact avec un conseil, ne désire pas nécessairement partager avec lui tout son vécu (c'est notamment le cas pour des victimes de violences sexuelles ou autres victimes traumatisés) ;
- les conseils ne peuvent pas communiquer toutes les informations à des intermédiaires pour des raisons de sécurité et de confidentialité.

B.4. Conséquences de la décision du Greffier sur l'organisation de la représentation commune

12. Le Greffier estime à tort qu'une représentation légale commune implique que les conseils sont interchangeables et que chaque conseil représente individuellement chaque victime du groupe. Si les conseils se sont mis d'accord pour organiser une représentation commune devant la Cour, ils ne forment pas une équipe sous la responsabilité d'un seul conseil, mais chaque conseil garde la responsabilité de ses propres clients. Certes, cela n'exclut pas qu'un conseil puisse demander à un autre de le représenter auprès de son propre client, mais une telle démarche nécessite l'accord du client, et l'existence une relation de confiance entre ledit client et le conseil qu'il n'a pas choisi. Une telle relation de confiance se construit dans la durée, et ne peut pas être imposée administrativement.

13. C'est précisément pour construire et renforcer cette représentation commune que des missions de deux conseils ont été demandées. En effet, une conséquence des missions d'une personne serait qu'une partie des victimes ne pourrait jamais rencontrer personnellement le conseil choisi par elle et avec lequel elle a construit une relation de confiance parfois pendant plusieurs années. Un des conseils n'aurait ainsi pas l'occasion, durant les premiers six mois du procès, d'expliquer en personne à ses clients la décision d'organiser une représentation commune et le fonctionnement de celle-ci, ce qui peut affecter sérieusement la relation de confiance entre client et conseil et handicaper la représentation commune.

B.5. Problèmes pratiques et de sécurité liés aux missions d'une personne

14. Le Greffier soutient qu'il n'y a aucune base pour justifier des missions de deux personnes. Il ne tient ainsi pas compte des éléments suivants :

- aller seul sur un terrain dangereux pour tous et particulièrement pour toute personne impliquée dans une action contre un dirigeant local, représente pour un conseil un risque certain : s'il est reconnu comme représentant de victimes, il peut être agressé, suivi, être confronté à des abus d'autorité etc. ;
- il peut aussi avoir un accident ou un problème de santé ou se trouver coupé de tout moyen de communication. Se déplacer à deux réduit ces risques et permet mieux d'y faire face ;
- certains conseils ont besoin d'un interprète pour communiquer avec leurs clients, alors qu'un autre conseil du groupe pourrait assumer ce rôle ;

- se déplacer à deux permet de réduire la durée d'une mission : certains clients pourront être vus par un seul des conseils qui parfois pourront se séparer sans risque ;
- pouvoir présenter les clients aux autres conseils et vice-versa permet de créer une relation de confiance avec l'ensemble des conseils et de construire ainsi réellement la représentation commune.

C. Assurance médicale

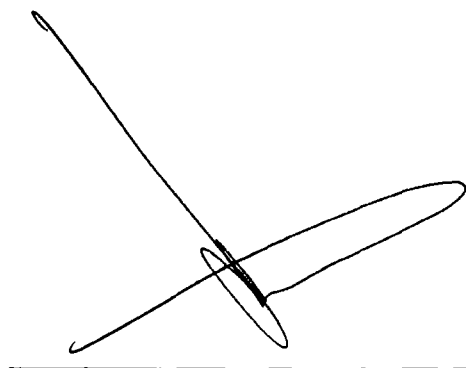
15. Le Greffier rappelle que la Cour n'a aucune obligation d'organiser une telle assurance. Les représentants légaux estiment toutefois que la Cour a au moins l'obligation morale de rendre possible l'exercice du travail des conseils dans des bonnes conditions. L'absence d'une assurance médicale constitue pour les conseils originaires de la R.D.C. un handicap sérieux lors de tout déplacement au Pays Bas.
16. Le Greffier estime que tout avocat est supposé s'assurer lui-même. La majorité des conseils ne réside pas aux Pays Bas et ne peut donc pas s'assurer sur place. Le système de sécurité sociale en R.D.C. est déficient, et les assurances médicales qui y sont disponibles ne couvrent pas des frais à l'étranger.
17. Par ailleurs, les frais médicaux en Europe peuvent être très élevés. Notamment, une hospitalisation aux Pays-Bas à l'occasion d'un voyage pour effectuer leur devoir de conseil peut créer pour un conseil une dépense disproportionnée. S'il n'est pas en mesure d'y faire face, elle créera un problème pour le pays hôte.

18. L'organisation d'une assurance collective médicale, au minimum une assurance hospitalisation, ne représente pas nécessairement une dépense disproportionnée et une contribution peut être demandée aux bénéficiaires.

A CES CAUSES,

PLAISE À LA PRESIDENCE

- TENIR COMPTE des présentes observations
- FAIRE DROIT au recours des représentants légaux tel qu'exposé dans le document ICC-RoC85-01/09-1-Conf-Exp en date du 11 mars 2009.

A handwritten signature in black ink, consisting of a long diagonal stroke and a loop, positioned above a horizontal line.

Luc Walley, conseil

Pour le groupe de victimes a/0001/06, a/0002/06, a/0003/06, a/0049/06, a/0007/08,
a/0149/08, a/0404/08; a/0405/08; a/0406/08; a/0409/08; a/0405/08; a/0405/08; a/0155/07;
a/0156/07; a/0407/07; a/0149/07 et a/0162/07

Fait le 14 avril 2009 à La Haye, Pays-Bas et à Bruxelles, Belgique.